

Date de dépôt : 2 décembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Quel est le revenu des membres du ministère public ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Alors que l'Etat de Genève est dans les chiffres rouges, cherchant dans chaque tiroir un sou égaré, de notre côté nous cherchons des économies partout, et pour certains partis en taillant dans les prestations sociales ou en bloquant pour la énième fois les annuités des fonctionnaires.

Il est dès lors légitime que nous connaissions la rémunération exacte et complète du procureur général de la République, de ses lieutenants et des autres magistrats du pouvoir judiciaire. Seule cette connaissance permettra à notre Grand Conseil de savoir si le pouvoir judiciaire participe, comme les deux autres, à l'effort d'économies de l'Etat. Le pouvoir judiciaire n'est pas au-dessus des autres, il est le troisième élément du système démocratique à égalité avec les deux autres. Ni plus, ni moins.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Quel est le salaire annuel brut, les indemnités et autres accessoires éventuels payés au procureur général de la République, sa classe salariale ne constituant pas une source d'information complète et suffisante ?***
- ***Quels sont les autres prestations non monétaires qui lui sont allouées (frais de téléphone, repas, véhicule de fonction, frais de déplacement, autres) ?***

- *Dans le même sens, quel est le salaire annuel brut des premiers procureurs de la République et non pas seulement leur classe salariale ?*
- *Quels sont les autres montants qui leurs sont alloués, en supplément du salaire brut (frais de téléphone, repas, etc.) ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit.

La commission de gestion du pouvoir judiciaire rappelle préalablement que la Cour des comptes a procédé à l'attention de la commission des finances du Grand Conseil, courant 2013, à la compilation d'informations portant sur les éléments de rémunération globale au sein de l'administration cantonale et des entités du périmètre de consolidation. Le pouvoir judiciaire avait à cette occasion transmis toutes les informations utiles sur les éléments de rémunération, indemnités comprises, perçus par ses magistrats et ses collaborateurs. Le résultat de la compilation précitée avait été publié en octobre 2014 en annexe du rapport n° 82 de la Cour des comptes.

La commission de gestion rappelle que le Grand Conseil a arrêté le traitement des magistrats titulaires (de carrière), magistrats du Ministère public compris, dans la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ; E 2 40).

A teneur de l'article 2, alinéa 1, LTRPJ, le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22 de l'échelle des traitements de l'Etat de Genève. Treizième salaire compris, il s'élève ainsi à 253 850 F brut.

Le traitement initial des magistrats titulaires et, partant, des procureurs, correspond quant à lui à la classe 32, position 10 de l'échelle de traitement de l'Etat de Genève (art. 2, al. 2). Treizième salaire compris, il s'élève ainsi à 218 390 F brut. A l'instar des employés et fonctionnaires, les magistrats titulaires bénéficient annuellement de l'augmentation prévue par l'échelle des traitements (art. 2, al. 2), sous réserve toutefois d'un éventuel blocage des mécanismes salariaux par le Grand Conseil.

Le procureur général, les présidents de juridiction et les juges à la Cour de justice perçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité annuelle correspondant à 5% du traitement annuel de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire (art. 3, al. 1, lettres a et c), pour un montant de 10 080 F. Il en va de même des vice-présidents de juridiction et des premiers

procureurs, à concurrence de 3% du traitement annuel de la classe 32, position 10, à l'exclusion toujours du 13^e salaire (art. 3, al. 1, lettre b), pour un montant de 6 048 F.

Le procureur général, premier magistrat du pouvoir judiciaire et président de sa commission de gestion, perçoit en outre une indemnité annuelle pour frais de représentation, d'un montant de 31 250,40 F. Il utilise un téléphone portable professionnel pris en charge par le pouvoir judiciaire. Il n'a pas de véhicule professionnel et ne bénéficie a fortiori pas de la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur.

En cas de déplacement professionnel hors du canton, le procureur général, les premiers procureurs et les procureurs se voient très occasionnellement rembourser leurs frais de déplacement et leurs frais de repas, dans la même mesure que les autres magistrats titulaires.

Les premiers procureurs et procureurs perçoivent pour le surplus une indemnité mensuelle téléphonique de 50 F.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP